

## Mémoire à propos du projet de loi C-5 : *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel*

Préparé par l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) en vue de sa présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes<sup>1</sup>

Le 13 avril 2020

---

### Organismes ayant entériné le présent mémoire :

1. Accessibility for All
2. Action Ontarienne contre la violence faite aux femmes
3. Alliance féministe pour l'action internationale
4. Amnesty International Canada
5. AMS Sexual Assault Support Centre
6. Association des Femmes Autochtones au Canada
7. Avalon Sexual Assault Centre
8. Barbra Schlifer Commemorative Clinic
9. BC Society of Transition Houses
10. Campagne 2000
11. Canadian Council of Muslim Women
12. Centre canadien pour la diversité des genres et de la sexualité
13. Colchester Sexual Assault Centre
14. Egale Canada
15. Ending Violence Association of Canada
16. Fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes
17. Fondation canadienne des femmes
18. Hébergement femmes Canada
19. Institute canadien de recherches sur les femmes
20. International Women's Rights Project
21. Les Femmes Michif Otipemisiwak — Women of the Métis Nation
22. Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children
23. Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children
24. National Congress of Black Women Foundation
25. Ontario Association of Interval and Transition Houses
26. PEI Family Violence Prevention Services Inc
27. PEI Rape and Sexual Assault Centre
28. Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
29. Réseau d'action de femmes handicapées Canada
30. Rise Women's Legal Centre
31. South Asian Legal Clinic of Ontario
32. Violence sexuelle Nouveau-Brunswick
33. WAVAW Rape Crisis Centre
34. West Coast LEAF
35. Women's Centre for Social Justice, o/a WomenattheCentre
36. YWCA Canada

---

<sup>1</sup> Ce mémoire sur le projet de loi C-5 a été préparé par la professeure Rosemary Cairns Way pour l'Association nationale Femmes et Droit, avec la contribution des membres du personnel de l'ANFD, Suki Beavers et Rachel Kohut. L'ANFD tient à exprimer sa reconnaissance pour les nombreuses contributions et appuis qui ont guidé la préparation de ce mémoire, y compris de la part des personnes et organisations suivantes : Deepa Mattoo (Barbra Schlifer Commemorative Clinic), Anuradha Dugal (Fondation canadienne des femmes), Karine-Myrgianie Jean-Francois (Réseau d'action des femmes handicapées Canada), Tamsin Fitzgerald (Les Femmes Michif Otipemisiwak/Women of the Métis Nation), Pamela Cross (Luke's Place Support and Resource Centre), Lolly Bennett (National Congress of Black Women Foundation), Marlene Ham (Ontario Association of Interval and Transition Houses), Mathilde Trou (Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale), Kim Hawkins (RISE Women's Legal Centre), Silmy Abdullah et Shalini Konanur (South Asian Legal Clinic of Ontario), Raji Manjat (West Coast LEAF) et Anjum Sultana (YWCA Canada).

## Introduction

L'ANFD est un organisme féministe sans but lucratif qui fait la promotion des droits à l'égalité des femmes à travers l'éducation juridique, de la recherche et le plaidoyer de la réforme du droit. L'ANFD possède de longs antécédents de travail et de revendication au sujet de la violence faite aux femmes, notamment en matière d'agressions sexuelles. Dans le cadre de son travail, l'ANFD utilise une analyse féministe intersectorielle axée sur les réalités vécues par les femmes dans toute leur diversité.

L'engagement constitutionnel que le Canada a pris envers une égalité réelle exige que la réforme du droit tienne compte de la diversité des femmes, y compris dans le contexte des agressions sexuelles. Cela signifie qu'il faut prendre en compte les multiples façons dont les femmes subissent la discrimination fondée sur la race, l'identité autochtone, la religion, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, la citoyenneté, l'identité ou l'expression sexuelle, la condition sociale, l'âge ou le handicap, qui se chevauchent et se recoupent.

## Commentaires et contexte des recommandations de l'ANFD

L'ANFD félicite le gouvernement pour son engagement en faveur d'une formation judiciaire continue visant à accroître la confiance des femmes envers le système de justice pénale. Le projet de loi C-5 est une version renouvelée, avec d'importants amendements, du projet de loi C-337, la *Loi sur la formation juridique en matière d'agression sexuelle*, présentée au Parlement en février 2017. Le projet de loi C-337 était une réponse politique à un profond manque de confiance du public face au traitement des allégations d'agression sexuelle par le système de justice pénale<sup>2</sup>.

L'ANFD rappelle que la méfiance des femmes à l'égard du système de justice pénale n'est pas un phénomène nouveau. En 1993, l'honorable Bertha Wilson, en sa qualité de présidente du Groupe de travail sur l'égalité des sexes de l'Association du Barreau canadien, recommandait à cet effet que tous les juges suivent une formation obligatoire de « sensibilisation » aux préjugés sexistes et raciaux. Un an plus tard, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) approuvait une résolution en faveur de l'élaboration de « programmes de formation complets, crédibles et approfondis sur les enjeux liés au contexte social, y compris le genre et la race ». Le financement de projets spéciaux par le ministère fédéral de la Justice a contribué à la mise en œuvre de cette résolution, permettant la nomination d'experts juridiques et pédagogiques à plein temps et la consultation des parties prenantes publiques. L'approche actuelle en matière de formation judiciaire au Canada est un résultat direct de cette résolution initiale et du soutien financier indépendant qu'elle a reçu. Ce contexte élargi doit éclairer l'étude du projet de loi C-5 si l'on veut qu'il commence à atteindre les objectifs importants énoncés dans son préambule.

Les amendements proposés sont conformes au principe de l'indépendance judiciaire, tel qu'adéquatement compris. Cette législation ne saurait en aucun cas être une tentative d'arracher au pouvoir judiciaire son autorité sur le développement professionnel. Il s'agit plutôt d'une réponse spécifique et soigneusement adaptée à l'échec marqué et continu du système de justice pénale à lutter adéquatement contre les violences sexuelles. Cet échec prive les femmes d'un accès égal à la justice et à la protection de la loi. Une rédaction précise et des objectifs sans ambiguïté, lus dans le contexte d'un préambule détaillé qui énumère les droits en question, en particulier les droits des femmes à l'égalité, garantira que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas menacée.

---

<sup>2</sup> Voir Rosemary Cairns-Way et Donna Martinson, *Judging Sexual Assault: The Shifting Landscape of Judicial Education in Canada* (2019) 97:2 Canadian Bar Review, disponible en ligne à <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/issue/view/571>.

Le gouvernement précédent a déposé en 2017 un budget qui allouait au CJC 2,7 millions de dollars sur cinq ans (et 0,5 million par an par la suite) pour soutenir des programmes de formation, d'éthique et de conduite des juges<sup>3</sup>. L'ANFD exhorte le comité à recommander l'octroi d'un financement supplémentaire indépendant lié à cette législation, semblable à celui accordé par le ministère de la Justice au Projet de sensibilisation au contexte social décrit ci-dessus. Des juges bénévoles, même appuyés par des organisations nationales telles que l'INM et le CCM, ne pourront participer, sans l'assistance nécessaire, à l'élaboration de programmes d'études rigoureux et approfondis de ce type. En outre, les obligations essentielles en matière de consultation prescrites par cette législation exigent du temps et des ressources suffisantes pour en assurer le succès, et notamment pour tenir compte de la diversité des femmes et de l'incidence de cette diversité sur l'expérience de l'agression sexuelle et sur la réponse du système à celle-ci. Bien menées, ces consultations augmenteront la probabilité que l'éducation judiciaire renforce l'égalité des femmes, rehausse la confiance des femmes envers l'administration de la justice et réduise les fardeaux croisés de discrimination vécus par les femmes qui choisissent de signaler une agression sexuelle.

Les tribunaux provinciaux entendent la grande majorité des causes d'agressions sexuelles. Le gouvernement fédéral n'a pas compétence pour imposer une formation à des juges nommés par les provinces. L'octroi d'un financement indépendant permettant la production d'un programme pédagogique complet, approfondi et crédible en matière d'agressions sexuelles aura un impact indirect sur la formation continue offerte aux juges nommés par les provinces. Il permettra de créer une ressource de formation judiciaire accessible à tout tribunal ou groupe de tribunaux au Canada. Cela pourrait encourager la tenue de conférences réunissant tous les tribunaux dans des provinces données, ce qui s'est produit lors de la mise en œuvre du Projet d'éducation sur le contexte social, et qui a permis de briser les silos existants entre les tribunaux traitant des mêmes questions.

### Aperçu de la législation

Dans ce bref exposé, l'ANFD abordera trois éléments clés des modifications que le projet de loi C-5 propose d'apporter à la *Loi sur les juges*. Pour faciliter la consultation, les articles actuels pertinents de la *Loi sur les juges* sont présentés ci-dessous, les modifications proposées étant indiquées en **caractères gras**.

3 Peuvent **seules** être **nommées** juges d'une juridiction supérieure d'une province **si elles** remplissent par ailleurs les conditions légales, **les personnes qui, à la fois:**

**b) se sont engagées à suivre une formation continue portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social, notamment en participant à des colloques organisés au titre de l'alinéa 60(2)b).**

60 (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

---

<sup>3</sup> Budget 2017, Renforcer la classe moyenne, en ligne: <https://www.budget.gc.ca/2017/home-accueil-fr.html>.> L'allocation spécifique à l'institution judiciaire figure à la partie 5 de la version PDF.

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

**b) d'organiser des colloques portant notamment sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social en vue de la formation continue des juges ; ...**

#### **Colloques — droit relatif aux agressions sexuelles**

**(3) Le Conseil veille à ce que les colloques portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles organisés au titre de l'alinéa (2)b) :**

**a) soient élaborés après consultation des personnes, groupes ou organismes qu'il estime indiqués, tels que les personnes ayant survécu à une agression sexuelle ainsi que les groupes et les organismes qui les appuient;**

**b) abordent notamment les interdits concernant la preuve, les principes sous-tendant le consentement, la procédure à suivre lors des procès pour agression sexuelle, de même que les mythes et les stéréotypes associés aux personnes qui portent plainte pour agression sexuelle.**

Ces amendements ont essentiellement trois fonctions.

- Ils ajoutent un critère d'admissibilité. Les candidats à une nomination à la magistrature des cours supérieures doivent désormais s'engager à participer à certains programmes de formation continue comme condition de leur nomination.
- Ils précisent les sujets et une partie du contenu de ces programmes de formation destinés aux candidats à la magistrature et au Conseil canadien de la magistrature (CCM).
- Ils exigent du CCM qu'il veille à ce que des parties prenantes « appropriées » soient consultées au cours de l'élaboration de la formation.

#### **Analyse et recommandations**

Deux valeurs constitutionnelles fondamentales sous-tendent cette législation. La première, mentionnée dans le préambule, est l'indépendance du pouvoir judiciaire. La seconde, non mentionnée dans le préambule, mais implicite dans ses dispositions, est l'égalité des femmes.

#### **Recommandation 1 : modifier les dispositions du préambule qui portent sur les agressions sexuelles.**

L'ANFD recommande que le comité modifie le préambule pour reconnaître explicitement que les agressions sexuelles sont fondées sur le genre, que la majorité des agresseurs sont des hommes et que la grande majorité des victimes/survivantes sont des femmes et des filles. Le préambule devrait reconnaître que les femmes ont vécu des expériences diverses en matière d'agression sexuelle et de réponse du système de justice pénale aux allégations d'agression sexuelle. Le préambule devrait préciser que le manque de confiance dans le système de justice pénale, le risque que les procédures d'agression sexuelle portent préjudice aux survivantes, et les interprétations problématiques de la loi dans les procédures d'agression sexuelle sont incompatibles avec une égalité réelle des femmes.

L'ANFD recommande l'adoption du texte suivant :

**Attendu qu'au Canada tout le monde a droit à la pleine protection de la loi et à être traité avec dignité, humanité et respect ;**

**Attendu qu'au Canada, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes d'agressions sexuelles ;**

**Attendu que les expériences multiples, chevauchantes et croisées des femmes en matière de discrimination, y compris la discrimination fondée sur la race, l'identité autochtone, la religion, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, la citoyenneté, l'identité ou l'expression de genre, la condition sociale, l'âge ou le handicap, les exposent davantage au risque d'être victimes d'agressions sexuelles ;**

**Attendu que les femmes vivent les agressions sexuelles et la réponse du système de justice pénale à ces agressions de multiples manières, façonnées par le genre et par d'autres formes de discrimination et de désavantage ;**

**Attendu que les allégations d'agression sexuelle doivent être jugées dans le cadre de procédures qui protègent pleinement la sécurité de la personne et les droits à l'égalité des femmes, en plus des droits à un procès équitable des personnes accusées ;**

**Attendu que les survivantes d'agressions sexuelles au Canada doivent avoir confiance dans le système de justice pénale et que le manque de confiance des femmes envers ce système reflète l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe qui trouve son origine dans les inégalités systémiques entre les femmes et les hommes ;**

**Attendu que les conséquences discriminatoires et profondément préjudiciables de la colonisation sur les femmes autochtones, historiques et actuelles, continuent d'alimenter leurs expériences et leur manque de confiance dans le système de justice pénale ;**

**Attendu que des interprétations de la loi et du contexte social des agressions sexuelles se produisent dans les procédures d'agression sexuelle, et que ces interprétations sont souvent discriminatoires ;**

**Attendu que les poursuites pour agression sexuelle sont susceptibles d'imposer des coûts exceptionnels et préjudiciables aux survivantes, ce qui contribue à la réticence des femmes à signaler les agressions sexuelles et, par conséquent, à leur refuser une protection égale de la loi.**

## **Recommandation 2 : Clarifier les dispositions relatives à l'indépendance et à la formation des juges**

L'ANFD soutient que l'attention accordée à la formation continue des juges reflète une compréhension évolutive de l'indépendance (et de la responsabilité) des juges dans une société de plus en plus diversifiée, engagée juridiquement et constitutionnellement en faveur de l'égalité.

L'indépendance judiciaire est un principe constitutionnel fondamental essentiel à la prestation d'une justice impartiale. Chaque Canadien, chaque Canadienne a droit, en vertu de la Constitution, à une

justice impartiale, et l'indépendance judiciaire est un « moyen » d'atteindre cette « fin »<sup>4</sup>. Chaque juge, comme chaque personne, a un point de vue particulier et inévitablement partiel. Lorsqu'ils sont nommés à la magistrature, les juges apportent des points de vue qui reflètent, entre autres, leurs antécédents, leur éducation et leur expérience professionnelle. La formation judiciaire destinée à combler les lacunes dans le parcours professionnel de la personne nommée (comme, par exemple, un manque de familiarité avec le droit pénal) illustre, de façon incontestable, la nécessité d'une formation professionnelle continue pour les juges. La récente décision du CCM de rendre obligatoire la participation au nouveau programme destiné aux juges tient au fait que les nouvelles personnes nommées partageront toutes des connaissances lacunaires semblables relativement au défi inhérent à la fonction de décideur, et que l'institution judiciaire a l'obligation de réduire ces lacunes de façon aussi rapide qu'efficace.

Plus complexe, mais non moins important, est l'effet des connaissances incomplètes sur l'obligation d'impartialité. L'ANFD soutient qu'un juge qui s'engage à rendre une justice impartiale a l'obligation professionnelle de se renseigner sur les points de vue et les expériences des autres, et en particulier, d'apprendre comment le droit peut avoir des conséquences différentielles et parfois discriminatoires pour des individus et des communautés vulnérables. Les juges, en tant que groupe, représentent les membres les plus puissants et les plus privilégiés de la société canadienne, et la magistrature elle-même, malgré les récentes tentatives d'accroître sa diversité, demeure largement non représentative. Cela signifie que l'éducation destinée à sensibiliser les juges à d'autres perspectives, à la différence et à la diversité aura tendance à prioriser les expériences des personnes vulnérables et défavorisées, puisque ce sont les perspectives que les juges sont le moins susceptibles d'avoir vécues. La participation à la formation judiciaire destinée à protéger l'impartialité est tout à fait conforme au principe de l'indépendance judiciaire. La participation à une formation judiciaire continue sert les intérêts professionnels et institutionnels des juges en tant que décideurs compétents et impartiaux, tout en donnant suite à l'intérêt général supérieur du public pour l'administration d'une justice impartiale et inclusive et les droits des femmes à l'égalité réelle.

L'ANFD recommande que le préambule du projet de loi C-5 soit modifié pour inclure également ce qui suit :

**Attendu que le Parlement reconnaît l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant ;**

**Attendu que le Parlement comprend que l'indépendance du pouvoir judiciaire est un moyen d'assurer l'impartialité de la magistrature ;**

---

<sup>4</sup> Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, en ligne à [https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news\\_pub\\_judicialconduct\\_Principles\\_fr.pdf](https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf) à 8. « L'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. L'indépendance de la magistrature s'entend de l'indépendance individuelle et collective ou institutionnelle nécessaires tant à un processus décisionnel impartial qu'à des décisions impartiales. » Voir aussi, *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114, per Lamer J.: « La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un "moyen" pour atteindre cette "fin". Si les juges pouvaient être perçus comme "impartiaux" sans l'"indépendance" judiciaire, l'exigence d'"indépendance" serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire. »

**Attendu que le Parlement reconnaît qu'une formation judiciaire efficace fait partie du développement professionnel des juges et contribue à la confiance du public dans l'administration de la justice ;**

**Et attendu que le Parlement reconnaît que la confiance du public dans l'administration de la justice et dans les droits des femmes à l'égalité sera renforcée en veillant à ce que les personnes souhaitant être nommées à la magistrature s'engagent à participer à une formation judiciaire continue sur la législation relative aux agressions sexuelles et au contexte social.**

**Recommandation 3 : Questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social**

Le projet de loi C-5 utilise à deux endroits les termes « questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social » (alinéas 3 b) et 60 2) b)). La création et la prestation de la formation sur le contexte social judiciaire datent de vingt-cinq ans au Canada. Le « contexte social » est une expression abrégée qui vise à saisir les facteurs contextuels susceptibles d'éclairer la prise de décision judiciaire dans tous les contextes où se déroule la formation judiciaire. La formulation de l'amendement n'est pas claire.

L'ANFD recommande que le texte législatif soit modifié de façon à refléter les meilleures pratiques actuelles en matière de formation judiciaire. Une formation judiciaire complète et approfondie sur un sujet particulier exige que l'on se concentre sur trois éléments : le droit substantiel, le contexte social du droit et les compétences judiciaires pertinentes. Un langage précis permettra de clarifier à la fois l'engagement du demandeur et le pouvoir du CCM. En outre, un langage plus clair rendra l'alinéa 60 3) b) superflu.

L'ANFD recommande les amendements suivants au projet de loi C-5 :

***3 b) s'engage à participer à la formation continue sur les questions liées :***

- ***au droit relatif aux agressions sexuelles ;***
- ***au contexte social des agressions sexuelles et à la réponse de la justice pénale à ces agressions ; et***
- ***aux compétences judiciaires requises pour présider de manière impartiale les procès pour agression sexuelle***

**notamment en participant aux colloques organisés en vertu de l'alinéa 60 (2) b).**

60 (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

[...]

b) d'organiser des colloques, *notamment des colloques sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, au contexte social des expériences des femmes en matière d'agressions sexuelles et à la réponse de la justice pénale à ces agressions, ainsi qu'aux compétences judiciaires requises pour présider de manière impartiale les procès pour agression sexuelle.*

#### **Recommandation 4 : Consultation et contenu spécifique**

Le projet de loi C-337 initial ne comportait pas d'engagement à tenir des consultations. La commission a modifié le texte législatif afin d'inclure cet aspect. Bon nombre de témoins qui travaillent directement avec les survivantes se sont montrés intéressés et disposés à contribuer à l'élaboration du programme. Ces témoins ont souligné l'importance de la consultation en personne qui a permis aux juges de comprendre, auprès de celles qui travaillent à l'égalité des femmes sur le terrain, plutôt que par un intermédiaire, le contexte social de l'agression sexuelle.

L'ANFD appuie fermement l'alinéa 60 (3) (a). La participation communautaire était un principe fondamental du Projet d'éducation sur le contexte social de l'INM à la fin des années 1990. Le CCM exigeait que la programmation sur le contexte social soit crédible. Les éducateurs judiciaires ont compris que cette crédibilité comportait deux aspects. D'une part, les juges devaient faire l'expérience de la formation comme étant crédible, pertinente et utile dans le cadre de leur travail ; d'autre part, les intervenants communautaires disposant d'informations pertinentes devaient s'assurer que la formation reflétait de manière crédible leurs expériences en matière de droit, de pouvoir judiciaire et d'administration de la justice. Cela signifiait que les acteurs de la communauté devaient parler pour eux-mêmes.

Les enjeux des affaires instruites en matière d'agression sexuelle sont de la plus haute importance. L'égalité des femmes, leur sécurité personnelle, leur sûreté et leur confiance dans l'équité du système sont en grand danger. Malheureusement, les juges qui instruisent les causes d'agression sexuelle peuvent avoir des préjugés non examinés et non reconnus<sup>5</sup>. Plus précisément, les juges peuvent ne pas être conscients de ce qu'ils ne savent pas<sup>6</sup>. C'est pourquoi la participation des groupes et organisations travaillant au service des femmes, ainsi que des survivantes d'agressions sexuelles, en particulier les femmes qui sont victimes/survivantes et qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées, est particulièrement précieuse dans ce contexte. Les autres juges, avocats, professionnels et universitaires, essentiels à l'élaboration d'une grande partie du contenu d'un programme complet, ne pourront probablement pas sensibiliser leurs collègues à la réalité vécue de la violence sexuelle, y compris les expériences croisées et complexes d'inégalité et de discrimination que subissent de nombreuses victimes d'agression sexuelle. Les survivantes d'agressions sexuelles et les personnes qui travaillent avec elles pour les soutenir et assurer la protection de leurs droits à l'égalité possèdent l'expertise, les connaissances et l'expérience nécessaires pour fournir ce contexte. Participer à la formation des juges pourrait également être un facteur de guérison pour les survivantes d'agressions sexuelles.

---

<sup>5</sup> On trouvera une collection récente et exhaustive de documents de recherche en matière d'agressions sexuelles à l'Institut de recherche en politiques publiques à <https://policyoptions.irpp.org/magazines/january-2020/improving-canadas-response-to-sexualized-violence/>.

<sup>6</sup> Conseil canadien de la magistrature, *In the Matter of an Inquiry Pursuant to s. 63(1) of the Judges Act Regarding the Honourable Justice Robin Camp, Report and Recommendations of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council* (Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 29 novembre 2016), en ligne : <[https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Camp\\_Docs/2016-11-29%20CJC%20Camp%20Inquiry%20Committee%20Report.pdf](https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Camp_Docs/2016-11-29%20CJC%20Camp%20Inquiry%20Committee%20Report.pdf)>



L'ANFD recommande :

### **Colloques — droit relatif aux agressions sexuelles**

**(3) Le Conseil veille à ce que les colloques portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, organisés au titre de l'alinéa (2)b) :**

**a) soient élaborés après consultation des personnes, groupes ou organismes qu'il estime indiqués, en particulier des femmes, qui disposent d'informations pertinentes de première main concernant le contexte social des agressions sexuelles et la réponse de la justice pénale aux agressions sexuelles, tels que les personnes ayant survécu à une agression sexuelle ainsi que les groupes et les organismes qui les appuient;**

**b) abordent notamment les interdits concernant la preuve, les principes sous-tendant le consentement, la procédure à suivre lors des procès pour agression sexuelle, de même que les mythes et les stéréotypes associés aux personnes qui portent plainte pour agression sexuelle.**

### **Recommandation 5 : Au-delà du projet de loi C-5**

Les agressions sexuelles et la violence contre les femmes sont des défis systémiques que les décideurs doivent relever dans une vaste gamme de contextes en dehors du système de justice pénale. Les femmes doivent faire confiance aux décideurs institutionnels partout où ils exercent leur pouvoir. Il serait naïf de croire que les mythes et les stéréotypes incompatibles avec l'égalité des femmes ne se retrouvent que dans le système de justice pénale. Ils sont systémiques. L'ANFD recommande au gouvernement fédéral de continuer de modifier d'autres lois afin que tous les tribunaux fédéraux (y compris, par exemple, la CISR) chargés de rendre des décisions relatives aux agressions sexuelles et à d'autres formes de violence contre les femmes reçoivent une éducation et une formation obligatoires semblables à celles prévues dans le projet de loi C-5. De plus, l'ANFD recommande que le gouvernement rende obligatoire une formation sur la violence familiale pour tous les juges des tribunaux de la famille. Le projet de loi C-5, amendé selon les recommandations de l'ANFD, fournit un plan directeur pour l'élaboration, en consultation avec des intervenantes de première ligne, d'une formation respectueuse de l'indépendance judiciaire et qui porte sur le droit, le contexte social du droit et les compétences judiciaires nécessaires pour siéger de manière à assurer une justice impartiale.

### **Résumé**

L'ANFD est heureuse d'appuyer la législation telle qu'amendée au moyen de ces recommandations relatives au projet de loi C-5. Ces amendements précisent clairement quelles valeurs constitutionnelles sont en cause. Ils rendent explicites les droits des femmes à l'égalité, qui sont compromis par l'incapacité persistante du système de justice pénale à répondre de manière appropriée aux agressions sexuelles. Ils déterminent clairement les objectifs de la législation et l'importance de renforcer la confiance des femmes envers l'administration de la justice. Ils rendent plus probable que la législation atteigne cet objectif d'une manière compatible avec l'indépendance judiciaire en reliant la législation aux meilleures pratiques actuelles en matière de formation judiciaire. Enfin, nos recommandations reconnaissent la complexité et l'importance de ce travail. Un effort rigoureux, exhaustif et fondé sur la collaboration est essentiel. Seul un financement supplémentaire indépendant permettra d'atteindre cet objectif.